

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille treize le vingt-quatre septembre à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARCEL DE FELINES, dûment convoqué le 18/09/2013, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude TISSOT, Maire.

Etaient présents: Jean-Claude TISSOT, Chantal PONTDEVY-MAGAUD, Guy BERCHOUX, Isabelle COUTURIER, Jean-François MATHELIN, Hervé GROSBELLET, Nathalie CRIONNET, Sandrine LAFAY, Chantale GONDRAS, Bernard BISSUEL, Jean-Guy FARGE.

Absents : Benoit PILON, Jean-Luc CHIRAT, Patrick PROST.

Procurations : Néant

Secrétaire de séance : Jean-Guy FARGE

Présents : 11... Votants : 11... Pour : 11... Contre : 0... Abst. : 0...

**Objet : MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 18 juin 2013.

Monsieur le Maire explique que le document tel qu'approuvé comporte des omissions et incohérences dans le règlement. Les articles 7 des zones AUd, AUc (et son sous-secteur AUce) et A* ne comportent pas de prescriptions relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives. De même, l'article AUc6 ne mentionne pas règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques concernant le sous-secteur AUce. Or, ces deux articles (n°6 et 7) sont rendus obligatoires par le Code de l'Urbanisme (article R123-9). Outre ces omissions, le règlement du PLU comporte une incohérence dans son article DG16 « Aspect extérieur des constructions ». Elaboré dans un souci d'intégration paysagère des nouvelles constructions, les réglementations imposées concernant la pente des terrains (courbes de niveaux, ligne de faîtage) s'avèrent en réalité contraire au développement historique du bourg.

Monsieur le Maire présente les dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et, le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier ces omissions et incohérences. Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, la modification n'ayant pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202541-20130924-DE_2013_074-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2013

Publication : 02/10/2013

naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comportant pas de graves risques de nuisance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du Code de l'Urbanisme afin de prendre en compte les omissions et constats faits dans le règlement du PLU,
- de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Copie certifiée conforme à l'original

A Saint Marcel de Félines, le 24 Septembre 2013

Le Maire,

Jean Claude TISSOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202541-20130924-DE_2013_074-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2013
Publication : 02/10/2013